

Début d'une série de documents
en couleur

DOCUMENTS INÉDITS

CONTENUS

DANS LES ARCHIVES DE SAINT-OMER

PAR

M. PAGART D'HERMANSART

CORRESPONDANT HONORAIRE DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE



Extrait du *Bulletin historique et philologique*, 1899.

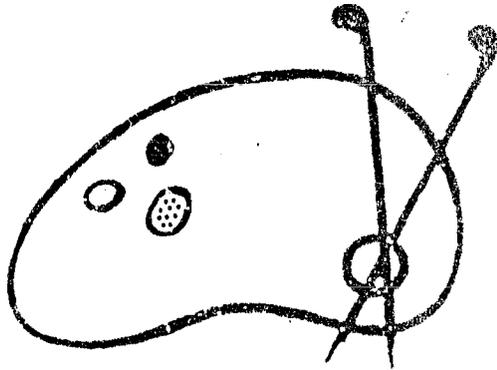


PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC

(15)



Fin d'une série de documents
en couleur

DOCUMENTS INÉDITS

CONTENUS

DANS LES ARCHIVES DE SAINT-OMER

PAR

 M. PAGART D'HERMANSART
CORRESPONDANT HONORAIRE DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Extrait du *Bulletin historique et philologique*, 1899.



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC

СТЫЛИ И ТУЛИ

1974

ОБЩЕСТВЕННАЯ НАУКА

ИЗДАНИЕ

1974

1974

1974

1974

1974

1974

1974

1974

1974

1974

1974

1974

1974

1974

1974

1974

1974

1974

1974

1974

1974

1974

1974

1974

1974

1974

DOCUMENTS INÉDITS

CONTENUS

DANS LES ARCHIVES DE SAINT-OMER.



On sait que l'époque des sessions du Parlement était déterminée à l'avance chaque année, et l'on prenait soin d'indiquer les jours de séances, *dies consilii*, ainsi que ceux où devaient être appelées les affaires des diverses baillies du royaume.

On trouve sur un des registres au renouvellement de la Loy, aux archives de Saint-Omer, la copie du règlement rendu pour l'année 1331. Ce document donne d'abord le mode de procéder devant le Parlement, ce qu'on a appelé le *Stil*. Puis il explique que les séances auront lieu depuis la Saint-Martin d'hiver (11 novembre 1331) jusqu'après les octaves de Pâques, c'est-à-dire à la fin d'avril 1332. Ce rôle nous fait voir dans quel ordre devaient être appelées les affaires de chaque baillie; il nous montre aussi l'étendue du ressort du Parlement sous le règne de Philippe de Valois.

Stil et ordonnance des jours du Parlement pour l'année 1331.

(1331-1332.)

I. — *Stil*.

Es causes plaidiés on accordera articles et seront donné sur che commissaire.

Item les enquestes qui seront reçues seront veues et jugiés.

Item sur les reproecés qui seront receues commissaire seront donné.

Item jugié et arrest qui sont accordé et ne sont pas prononchié seront prononchié.

Item li arrest et besoignes qui seront mises au conseil et ne serunt mie conseilliés seront conseilliés et prononchiés, et pour che faire et délivrer se continuera li cambre des enquestes dusques à la Magdelaine.

Item demandes qui sunt proposées et qui par escript se doivent bailler seront receues.

Item de toutes les choses dessus dites vauront les délivrances, les jugis et les pronontiations autant comme si elles fussent faites en parlement.

Item pour la délivrance des enquestes qui viennent à Paris demeurent li maistre des enquestes el palais.

Item toutes les autres causes pendans en parlement esquelles parties ne sont suffisamment présentées et lesquelles ne sont pas plaidiées et qui ne sont especialement réservées, li cours les continue en estat dusques à l'autre prochain parlement, cascune au jour de sa baillie ou sénéchaussée.

Es causes où commissaire sont donné, se les parties ne font diligence de requerre leurs commissaires pour aler avant dedens v semaines après le parlement fait, il seront tenu pour négligent el parlement prochain venant, et se il ont requis leur commissaire dedens ledit terme et il ni poent entendre, si reviegnera les parties devers la court ou devers le chancelier et on les pourverra d'autres commissaires.

II. — Ordonnance.

C'est l'ordonnance du parlement de l'an xxxi, qui commencera lendemain de le Saint-Martin dyver⁽¹⁾ et se continuera selonc les assignacions qui s'ensuient, esquelles assignacions diemenche et festes d'apostle ne sont pas contées, et après Noël courra diemensces par E jusques à la Saint-Mathias⁽²⁾, et d'iloecc en avant corra par D pour le bixeste, la lune coura par III et seront paskes le xxix^e jour d'avril⁽³⁾.

La baillie de Vermandois : lendemain de le Saint-Martin dyver⁽⁴⁾.

Amiens, Lille, Tournay, Douai : le venredi après le Saint-Andrieu⁽⁵⁾.

Senlis, Valoys, Gisors : le merkredi après le Sainte-Luce⁽⁶⁾.

Paris : le lundi après le Tiephaigne⁽⁷⁾.

Sens, Compiègne : le jeudi après le Saint-Vincent⁽⁸⁾.

Tours, Poitiers, Le Marche, Limoges, Anjou, Le Mans : le iendemain de le Candelier⁽⁹⁾.

Normendie : le lundi devant le Kaiere Saint-Pierre⁽¹⁰⁾.

Lions, Mascons : le venredi après le Saint Mate l'apostle⁽¹¹⁾.

Auvergne, Les Montaignes, Bourges, Orliens, Chartres : le lundi devant le Saint-Grégoire⁽¹²⁾.

(1) Saint-Martin : 11 novembre 1331, soit le 12.

(2) 25 février 1332, année bissextile.

(3) Il y a erreur dans la copie : Pâques en 1332 arriva le 19 avril.

(4) 12 novembre.

(5) Saint-André : 30 novembre, soit le 6 décembre.

(6) Sainte-Luce : 13 décembre, soit le 18 décembre.

(7) 13 janvier 1332, année bissextile.

(8) Saint-Vincent : 22 janvier, soit 23 janvier.

(9) 3 février 1332.

(10) La chaire de Saint-Pierre : celle d'Antioche 22 février, soit 17 février.

(11) Saint-Mathias : 25 février, soit 28 février.

(12) Saint-Grégoire le Grand, pape : 12 mars, soit le 9 mars.

Tholose, Carcassonne, Roerghes⁽¹⁾, Blancaire : le lundi avant l'annonciation Nostre-Dame⁽²⁾.

Perregot, Xancongne, Aquitaine, Agen, Bigorre : le lundi après les octaves de Paques⁽³⁾.

[Archives de Saint-Omer. Registre au renouvellement de la Loy. A (1325 à 1331), fol. xxx v°. Copie du temps.]

Deux lettres de Louis X le Hutin, roi de France.

(1314-1315.)

§ 1.

La ville de Saint-Omer était en possession du droit de lever certaines taxes appelées droits de *cauchie*⁽⁴⁾ pour l'entretien des chemins du territoire soumis à sa juridiction; et c'étaient les échevins qui décidaient des difficultés que pouvait faire naître la perception de cet impôt. L'évêque de Térouanne et son trésorier suscitèrent au fermier de ces droits diverses difficultés et l'assignèrent devant la cour ecclésiastique. Le magistrat se plaignit au roi de France qui, le 20 janvier 1315 (n. st.), donna l'ordre au bailli d'Amiens de faire respecter l'ancien privilège des mayeurs et échevins et de ne point porter atteinte à leur juridiction temporelle.

Il y a lieu de remarquer que cette lettre est scellée du sceau dont le prince se servait du vivant de son père.

§ 2.

Par lettre du 7 juillet 1315, le roi de France écrit au bailli d'Amiens qu'il autorise la ville de Saint-Omer, à raison des dettes dont elle est chargée, à continuer la perception de la *maltôte* qui, d'après ses ordres antérieurs, devait être supprimée à partir de la Noël.

On appelait de ce nom un impôt qui avait été établi par tout le royaume pour la guerre contre les Anglais : on le levait sur les marchands et les laïques seulement; les nobles en étaient exempts parce qu'ils allaient eux-

(1) Le Rouergue, cap. Rodez.

(2) Annonciation : 25 mars, soit 23 mars.

(3) Le 27 avril.

(4) *Calceyam*, porte la lettre royale. *Calcea*, *calceia* signifie «voie, chaussée», d'où *cauchie*, *cauchiage*. Ces droits et ceux de *portage*, de *ruage* ou *rouage*, d'*estocage*, de *porhuye*, perçus aux diverses portes de la ville, étaient destinés à subvenir aux frais d'entretien des chemins et des ponts (voir les *Anciennes communautés d'arts et métiers à Saint-Omer*, t. I, p. 156-157).

mêmes à la guerre et fournissaient des soldats. La lettre royale maintient cette exemption.

Louis X le Hutin, roi de France, prescrit au bailli d'Amiens de défendre les échevins de Saint-Omer et leur juridiction temporelle contre les prétentions de l'évêque de Téroouanne, relativement au droit de cauchie.

(20 janvier 1315.)

Ludovicus, Dei gratia Francorum et Navarre rex, ballivo Ambianensi, vel ejus locum tenenti, salutem. Conquesti sunt nobis mayor, scabini, communitas et burgensia (sic) ville Sancti Audomari quod, cum eis competat ex privilegiis dominorum progenitorum nostrorum Francorum regum, pro reparandis et reficiendis ipsius ville calcis, certas levare redibentias, quas calceyam vocant, a quibuscunque cum quadrigis vel equis illuc adducuntibus aliquas mercaturas, et quocienscunque super hoc debata orta sunt inde cognitio pertineat ad eosdem, de quibus sunt et ab antiquo firmiter in possessione. Et quia nunc dilectus et fidelis noster episcopus Morinensis, gentes ejus et thesaurarius ecclesie Morinensis Florentinum Gastelli, fermarium dicte calcaye, ac familiam ejus trahentes in causam, occasione premissorum, in foro ecclesiastico, multa eis dampna inferunt, sic ipsos conquerentes et temporalem eorum jurisdictionem impediendo et turbando indebite ac de novo, quocirca mandamus vobis, ipsos impediennes, ex parte nostra, requiratis ut a premissis desistentes dictum impedimentum amoveant ut fuerit rationis, aliter oportunis provideatis remediis quorum per curiam ecclesiasticam injuste non impediatur juridictio temporalis.

Datum Parisius, sub sigillo quo vivente domino genitore nostro utebamur, xx° die januarii anno Domini m ccc quarto decimo.

[Archives de Saint-Omer. Registre au renouvellement de la Loy. E, fol. xxxvii. Copie du temps, avant un acte de 1318.]

Louis X le Hutin, roi de France, avertit le bailli d'Amiens qu'il autorise de nouveau la perception de la maltôte à Saint-Omer.

(7 juillet 1315.)

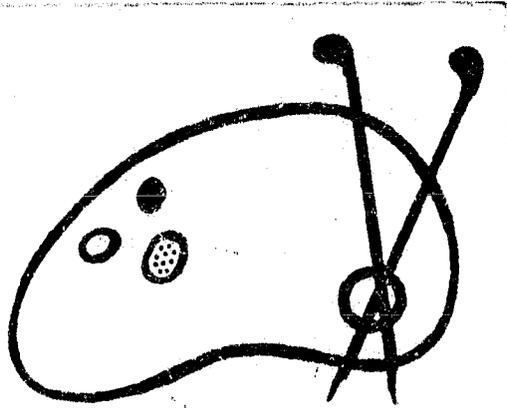
Loys, par la grace de Dieu Roys de france et de Navarre, au baillif d'Amiens, salut. Comme nous eussions ordené que la Maletoute de la ville de Saint-Omer cesse du tout jusques à ceste prochaine feste de Noël, pour chertaine cause chil de la dite ville soient à présent moult chargié tant de detes quant d'autres frés nécessaires pour la ville, Nous, por ele relever, leur otrions que il puissent fere une assise ou assiete sour les habitans de

la ville à convertir ou pourfit dicelle ville, sans ce que aucuns nobles ou non nobles foreins du pais en soient tenus à paier en quelque chose que ce soit. Si vous mandons que vous les deffendez de injures et violencez et les maintenes et gardez contre tous que damages ou outragez leur soit fait par quelques personnes que ce soient, mesmement comme il soient en nostre protection et garde, en la quele nous les recevons et volons que vous les i maintegniez.

Donné à Vincenne le vii^e jour de juncnet l'an de grâce m ccc et xv.

[Archives de Saint-Omer. Registre au renouvellement de la Loy. E, fol. xxiv, v.
Copie du temps, entre un acte de 1319 et un autre de 1320.]





Original en couleur

NF Z 43-120-8